

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 258/2025**

**Not.: 33101/24/CD**

*Ix ex.p.*

### **Audience publique du 23 janvier 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Soudan),  
sans domicile connu,  
ayant élu domicile en l'étude de Maître Frédéric VENEAU :

**- prévenu -**

#### **FAITS :**

Par citation du 19 novembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 13 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infraction à l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Frédéric VENEAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanda, sur base de l'article 185, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public ne s'y opposa pas.

Le Tribunal autorisa Maître Frédéric VENEAU de représenter le prévenu PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public, Sandrine EWEN, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Frédéric VENEAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 19 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1330/24 (Ve) rendue en date du 16 octobre 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infraction à l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 1055/2024 du 6 septembre 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat ADRESSE2.) (C2R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 6 septembre 2024 vers 19.30 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.) (ADRESSE2.)), ADRESSE4.), en tant que non-luxembourgeois, après avoir fait l'objet d'un arrêté ministériel du 26/08/2024 déclarant son séjour comme irrégulier, lui ordonnant de quitter le territoire et prononçant à son encontre une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de un an, et après s'être vu notifier ladite décision le même jour, en conséquence de laquelle il a été conduit par la Police Grand-ducale en date du 06/09/2024 à ADRESSE5.) (Allemagne), partant en tant qu'étranger expulsé, d'être rentré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire susvisée.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*le 6 septembre 2024 vers 19.30 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.) (ADRESSE2.)), ADRESSE4.),*

*en infraction à l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration,*

*comme étranger ayant été éloigné ou expulsé, d'être rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire,*

*en l'espèce, en tant que non-luxembourgeois, après avoir fait l'objet d'un arrêté ministériel du 26/08/2024 déclarant son séjour comme irrégulier, lui ordonnant de quitter le territoire et prononçant à son encontre une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de un an, et après s'être vu notifier ladite décision le même jour, en conséquence de laquelle il a été conduit par la Police Grand-ducale en date du 06/09/2024 à ADRESSE5.) (Allemagne), partant en tant qu'étranger expulsé, d'être rentré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire susvisée.»*

### **La peine**

Suivant l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration « *est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire* ».

Au vu de la gravité relative des faits et en tenant compte de la situation personnelle du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **6 mois**.

En considérant la situation financière précaire du prévenu, il y a lieu de faire abstraction d'une peine d'amende à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le représentant du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 225,07 euros (dont 217,50 euros pour la consultation médicale).

Par application des articles 14, 20 et 66 du Code pénal, de l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Julien GROSS, vice-président et Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Gilles BOILEAU, premier substitut du Procureur d'Etat et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1<sup>ère</sup> instance — Contradictoire

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si la prévenue est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.